

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 11/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)**

45, Rue Jean Pierre Timbaud  
78300 POISSY

Références Code AIOT : 0006503449

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 POISSY. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 POISSY
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société STELLANTIS exploite une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY. Son activité a débuté en 1940.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

Les installations exploitées par STELLANTIS relèvent du régime de l'autorisation de la législation des installations classées et sont encadrées notamment par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation n° 09-046/DDD du 7 avril 2009 portant sur l'ensemble des activités du site et mettant notamment en conformité cet établissement à la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction

- intégrées de la pollution, modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC),
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 mai 2012 relatif aux moyens de maîtrise des risques;
  - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014197-0001 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation n° 09-046/DDD du 7 avril 2009 sur les modalités de surveillance et les conditions de rejet des effluents, sur les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse, sur les garanties financières;
  - l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-41915 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation n° 09-046/DDD du 7 avril 2009 intégrant plusieurs modifications d'installations dont celle relative à la modification des installations de combustion.

Les principaux enjeux environnementaux du site STELLANTIS concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les installations sont soumises à la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive IED (Industrial Emissions directives) qui a remplacé la directive IPPC pour ses activités d'utilisation de solvants lors de l'application de peintures et de traitement de surface et pour ses installations de combustion.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données aux précédentes inspections (13 août 2019 et 14 janvier 2022) ;
- la prévention des risques accidentels ;
- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la gestion des produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation – réseaux	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10	Non-conformité	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Désenfumage	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.10.3 et 9.9.1.1	Non-conformité	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9 et 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens défense incendie	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rétentions	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Fiches FDS	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Inventaire des produits chimiques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2, 3.2.7.2, 3.2.8.1 et 3.2.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Localisation des risques	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Plusieurs non-conformités ont été relevées à l'occasion de cette inspection. Elles portent sur les aspects chroniques (canalisation et réseaux, rétention) et accidentels (rejets aqueux, rejets atmosphériques, gestion des produits chimiques présents sur site, installations électriques, désenfumage) et les moyens de lutte contre l'incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Canalisation – réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisation - réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Canalisation – réseaux : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriées permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Non-conformité notable relevée lors de l'inspection du 13 août 2019 : canalisations : l'exploitant doit compléter sa réponse en proposant sous 3 mois un plan d'actions.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être. Il a indiqué que les canalisations sont régulièrement vérifiées de façon visuelle et que ces vérifications ne sont pas consignées dans un document.  Il est à rappeler que cette non-conformité a été constatée lors de l'inspection du 29 septembre 2017 (L'exploitant doit mettre en place des procédures de vérification de l'étanchéité des canalisations de son installation et justifier de la réalisation d'un examen périodique approprié de ces canalisations). Puis ce point de contrôle a été abordé, la 2ème et la 3ème fois lors des inspections du 4 décembre 2018 et du 13 août 2019, cette non-conformité n'était toujours pas soldée.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit, sous un délai de trois mois : • transmettre un plan d'actions concernant l'entretien et l'examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être. • mettre en place un registre de vérifications des canalisations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.10.3 et 9.9.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 9. 10.3. Dispositif de lutte contre l'incendie de l'atelier peinture [...] 5°) Le désenfumage des bâtiments en particulier des locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m <sup>2</sup> , des locaux aveugles et de ceux situés en sous-sol de plus de 100 m <sup>2</sup> et de tous les escaliers est assuré par des dispositifs conformes aux réglementations et normes en vigueur. Le désenfumage du tunnel de liaison entre la centrale « laques » et le bâtiment Peinture laques est assuré par 2 exutoires à lame. [...]
Non-conformité notable relevée lors de l'inspection du 13 août 2019 : l'exploitant doit procéder à la réparation de l'équipement situé au niveau du tunnel RAPI atelier des Laques et transmettre le rapport d'intervention (délai de 3 mois).
Article 9.9.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
<b>Constats :</b> Par courriel du 6/01/2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre de sécurité désenfumage. Ce dernier montre que les désenfumages des bâtiments « RAPPY » sont vérifiés avec une fréquence semestrielle. La dernière vérification a été réalisée le 8 août 2022. Aucune observation n'a été mentionnée sur le registre.  L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les commandes manuelles des désenfumages du bâtiment de cataphorèse et de traitement de surface (PZ25) sont regroupées et sont placées à proximité d'un accès au bâtiment.</li><li>• le bâtiment de cataphorèse et de traitement de surface (PZ25) ne disposaient pas de commande d'ouverture automatique de désenfumage.</li></ul> Aucun test d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre n'a été réalisé lors de l'inspection.
<b>Conclusion :</b> Les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface doivent être équipés d'une commande d'ouverture automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Installations électriques – mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.
Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13 août 2019 : l'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois un plan d'actions d'amélioration comme demandé lors de la dernière inspection (nombre de non-conformités à traiter dont celles prioritaires, moyens mis en œuvre, délais de résolution...).
<b>Constats :</b> Par courriel du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un seul rapport de vérification des installations électriques des locaux à risques de l'établissement, daté du 29/04/2022 (N° de rapport : 234800.B6.60.22.K.045.ELAR.003). Ce rapport mentionne 3 observations relatives aux installations du domaine Basse Tension.  L'exploitant a transmis également le tableau de bord du suivi des non-conformités électriques suite aux contrôles réglementaires.  D'après le tableau de bord, les non-conformités sont classées selon le niveau de criticité : les non-conformités notées au niveau de criticité noté 1 étant les plus à risque. En principe, une non-conformité de niveau criticité 1 devait être traitée dans la semaine suivant son identification et dans le mois pour celles de niveau criticité 2 et au-delà du mois pour celles de niveau criticité 3.  L'inspection constate que l'exploitant n'avait pas atteint l'objectif de traitement des non-conformités fixé en 2022. Le nombre de non-conformités à traiter du mois de novembre 2022 est largement supérieur par rapport à celui du mois janvier 2022.  <b>Conclusion :</b> L'exploitant doit rattraper le retard de traitement des non-conformités électriques notamment, en ce qui concerne les non-conformités les plus à risque et transmettre à l'inspection un plan d'action.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2014, article 9 et 10  
Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 Rejets internes à l'établissement Référence du rejet : I1

Débit maximal journalier : 670 à 950 m<sup>3</sup>/j

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Le débit, le pH et la turbidité sont mesurés en continu.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/L (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P < 1100	1100 < P < 1500	P > 1500	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 si le flux est supérieur à 60 g/j	16	20	23		Hebdomadaire
DCO	600	285	348	350		Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	300	200	264	264		Hebdomadaire
Indice phénols	0,1	0,027	0,034	0,038		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	3	1,8	2,3	2,3		Hebdomadaire
P total	10 si le flux est supérieur à 100 g/j	6	8	8,5		Journalière
F	15	9	12	13,5		Hebdomadaire
Azote global	50	24,1	30,6	34,2		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Tributylphosphates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Ni	0,5	0,3	0,4	0,43		Hebdomadaire
Al	4 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Hebdomadaire
Cr total	0,2	/	/	/		Trimestrielle
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Fe	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,6	0,7	0,8		Hebdomadaire
Pb	0,5	/	/	/		Trimestrielle
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Zn	1 si le flux est supérieur à 6 g/j	0,6	0,8	0,9		Hebdomadaire
Mn	0,2	0,1	0,14	0,15		Hebdomadaire

Paramètres	Analyses réalisées par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rendements épuratoires de la station sur les polluants susvisés	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Annuelle

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

**Référence du rejet : n° I2**

Débit maximal journalier de 200 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier autorisé [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur un échantillon moyen 24h, proportionnel au débit
DCO	125	15	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	5	0,9	
MEST	35	5	
Indice hydrocarbures	1	0,1	
Métaux totaux	2	0,18	
Débit, pH			Mesures en continu
N global			

Phosphore total			Semestrielle
Indice phénols			

ISD : Inférieur au seuil de détection du polluant

Référence du rejet : n° I10 et I11

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon ponctuel
MEST	35	Semestrielle
Indice hydrocarbures	5	

Les effluents du bâtiment Py46 (atelier prototypes) et des cabines de peinture de l'atelier peinture sont traités en tant que déchets conformément au Titre 6.

**Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : R1

Milieu récepteur : Seine (après traitement externe dans la STEP biologique des Grésillons du SIAAP)

Débit maximum autorisé : 1800 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1000	800	Echantillon moyen 24 h	Quotidienne
Fluorures	15	13,5		
DBO <sub>5</sub>	305	500		
MEST	120	200		
N global	10	90		Mensuelle
Phosphore total	9	15		
Indice hydrocarbures	2	2,6		
Indice phénols	0,3	0,04		
Mn	0,5	0,35	Echantillon moyen 24 h	Annuelle
Fe + Al	5	4,5		
Pb				
Cu				
Sn				
Cr				
Zn	0,8	1,5		
Nickel	0,5	0,45		
Rapport DCO/DBO5 < 2,5				
Débit, pH, température				Mesure en continu

Référence du rejet : S1

Milieu récepteur : Seine

Débit maximal journalier : 4 000 m<sup>3</sup>/j (les eaux pluviales ne sont pas prises en compte)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	60	100	Échantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO <sub>5</sub>	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	15	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		Hebdomadaire
Ni	0,1	0,35		Mensuelle
Zn	0,3	0,50		Hebdomadaire
Fe + Al	1	3,5		Hebdomadaire
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		Mensuelle
Pb				
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			Semestrielle
Cr				
Chrome hexavalent	ISD			Tous les 3 ans
Cyanures	ISD			Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD			Tous les 3 ans
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température				Mesure en continu

Référence des rejets : S2, N1, N2

Milieu récepteur : Seine (S2) et nappe alluviale (N1 / N2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	50	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	30		
MEST	30		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)			

Référence des rejets : S3

Milieu récepteur : Seine

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	125	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	30		
MEST	35		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)	15 si flux supérieur à 100 g/j		
Chrome hexavalent	ISD		Tous les 3 ans
Cyanures	ISD	Prélèvement d'une demi-	Tous les 3 ans

Tributylétain	ISD	heure ou au moins deux prélevements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j		Tous les 3 ans

#### Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires

[...] Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité
Rejet I1	Trimestrielle
Rejet I2	Annuelle
Rejets I10 et I11	Annuelle
Rejet R1	Semestrielle
Rejet S1	Trimestrielle
Rejet S2, N1, N2	Annuelle
Rejet S3	Annuelle

[...].

#### Article 1 de l'arrêté Ministériel du 28/04/2014:

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

**Constats :** Lors de l'inspection du 3/11/2022, l'exploitant n'est en mesure de présenter aucun rapport de contrôles des rejets aqueux du site.

À la date de rédaction du présent rapport, aucun rapport de contrôle n'a été transmis à l'inspection.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas transmis depuis décembre 2021, via le système de déclaration GIDAF, les résultats de son autosurveillance sur les rejets aqueux, sauf le rapport de Contrôle inopiné des rejets aqueux du point de rejet S1 daté du 22/08/2022. Ce rapport a été transmis par le laboratoire de contrôle.

Ce rapport révèle que les concentrations mesurées sur le rejet S1 sont supérieures aux valeurs limites applicables à l'établissement pour les paramètres suivants :

- MES (56 mg/L pour une valeur limite de 30 mg/L et 123 kg/j pour une limite de 100 kg/j),
- Somme Fe + Al (4,8 mg/L pour une valeur limite de 1 mg/L et 11 kg/j pour une limite de 3,5 kg/j),
- Chrome hexavalent détecté (1,66 µg/L < [Cr VI] < 5 µg/L).

Il est à noter que l'inspection a demandé, dans le courrier d'annonce de visite, de tenir à la disposition de l'inspection, les derniers rapports de contrôle des rejets aqueux et malgré la relance par courriel après la visite, à la date de rédaction du présent rapport, aucun rapport de contrôle n'a été transmis à l'inspection.

Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle des rejets aqueux des installations.

#### Conclusion :

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles contradictoires, par un organisme agréé, des rejets

aqueux du site.

En cas de dépassements des valeurs limites d'émission, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16/07/2014.

L'exploitant doit transmettre, via le système de télédéclaration GIDAF, les résultats de son autosurveillance sur les rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Moyens défense incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.5.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Non-conformité relevée lors de la visite du 14/01/2022 : L'inspection constate que les deux RIA situés au niveau des poteaux ZF21 et V40 (à proximité de la zone palletier forte charge) dans le bâtiment B5 ne disposent pas d'un macaron de contrôle. L'exploitant a indiqué maintenir les contrôles et entretien périodique des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie du bâtiment B5 lors des travaux.

**Constats :** L'inspection a constaté que les RIA ne disposent pas de macaron de contrôle.

L'exploitant a expliqué que ces équipements ne disposent pas de macaron de contrôle car actuellement, seuls les extincteurs sont contrôlés par une société certifiée et les autres équipements de lutte contre l'incendie tels que les RIA, les postes de sprinkleurs, les poteaux d'incendie sont vérifiés par une société non certifiée ou agréée.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 3 novembre 2022.

Par courriel du 6 janvier 2023, l'exploitant a transmis un extrait du registre des R.I.A. Plusieurs observations ont été mentionnées notamment, au niveau du bâtiment PY10 : il n'y a pas de lance ni tuyaux (poteau ZB 44), il n'y a pas de R.I.A (poteau ZE 20) et au niveau du bâtiment PY03 : il y a une fuite sur la lance (poteau K 2), il n'y a pas d'eau (poteaux C40, C48, E40, G28, G42)...

Par courriel du 6 janvier 2023, l'exploitant a également transmis un extrait du registre des postes Sprinkleur. Ce registre mentionne plusieurs observations notamment : il n'y a pas de cloche, il n'y a pas de rapport au CSI ou la vanne HS sort de son axe

**Conclusion :**

L'exploitant doit mettre en œuvres les actions correctives pour mettre en conformité son système d'extinction automatique d'incendie (postes sprinkleurs) et les R.I.A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.4.5: Rétention Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que 8 bidons de déchets liquides entreposés sur 1 chariot, situé sur la zone de stockage de produits chimiques dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse, sont dépourvus de rétention.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Fiches FDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Connaissance des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur site sous le format électronique. Sur la zone de stockage de produits chimiques dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse, l'inspection a constaté que plusieurs fûts de produits chimiques stockés dans les 2 armoires, ne portent pas le nom des substances contenues. L'absence d'étiquetage (le nom des substances et les symboles de danger) sur les cuves de traitement de surfaces.
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des cuves et stockages de produits chimiques sont étiquetés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Inventaire des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 9.9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire des produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de prévention L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
<b>Constats :</b> D'après l'exploitant l'inventaire des produits pour l'ensemble du site est effectué une fois par an. Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce document. L'exploitant a indiqué que l'état du stock pour chaque atelier est mis à jour au fil de l'eau. L'inspection n'a pu consulter uniquement que l'inventaire des produits de l'atelier de peinture. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages des produits dangereux détenus. Les substances toxiques ne sont pas entreposées dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Mais, elles sont entreposées à l'abri de l'humidité sur les racks dans la zone de stockage de produits chimiques dans le bâtiment de traitement de surface/cataphorèse .
<b>Conclusion :</b> L'exploitant doit établir un plan général de stockages en indiquant précisément les emplacements des produits chimiques stockés sur site. L'état de stocks des produits dangereux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les substances toxiques doivent être entreposées dans les locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 9 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.3.4. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recensé les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives (ATEX) de son site. Les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives sont bien indiquées sur le plan de masse général du site mais aussi sur le plan de masse de chaque bâtiment. L'inspection a constaté que les zones ATEX du bâtiment PZ24 sont signalées par un pictogramme 
L'inspection n'a pas vérifié les autres zones ATEX du site. L'exploitant a recensé également les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie de son site (zone de stockage de liquide d'inflammable).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.2.6.2, 3.2.7.2, 3.2.8.1 et 3.2.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.6.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Cabines d'application et sas de matage de l'atelier Peinture	Poussières	3	
Exutoires des réacteurs d'oxydation thermique des étuves de l'atelier Peinture	Indice COV (en mgC/Nm <sup>3</sup> ) CH <sub>4</sub> CO NOx Formaldéhyde	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 100 100 (en NO <sub>2</sub> ) (1) 20	0,3

(1) Pour les étuves des Apprêts et des Laques, installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, la valeur limite d'émission en NOx est de 150 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2011 puis 100 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3.2.7.2 Valeurs limites des rejets

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Alcalins exprimés en OH	2
HF exprimé en F	2
HCl	30
SO <sub>2</sub>	10
NH <sub>3</sub>	10
CN	1
HCN	0,1
Zn	0,5
Cu	0,02
CrVI	0,01
Cr total	0,2
Ni et composés	0,1
Poussières (Entrée-sortie cataphorèse)	3
Poussières	30

Article 3.2.8.1: Autosurveillance

[...] L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques (détermination des concentrations et des flux horaires) suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Péodicité de la mesure
Installations de combustion du bâtiment PY28 et des autres installations de combustion supérieures à 2 MW <sub>th</sub> mais inférieures à 20 MW <sub>th</sub>	Débit		1/2 heure x 3	Tous les deux ans
	NO <sub>x</sub>			
	CO			
	O <sub>2</sub>			
TTS et cataphorèse (prototypes et véhicules de série)	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO <sub>2</sub> ) HF (F-) HCl SO <sub>2</sub> NH <sub>3</sub> CN HCN Zn Cu Chrome VI Chrome total Ni Poussières		1/2 heure minimum	Annuelle
Entrée-sortie cataphorèse, cabines d'application de l'atelier Peinture	Débit Poussières		1/2 heure minimum	Tous les 3 ans
Etuves de l'atelier Peinture	Température	Mesure en continu	1/2 heure minimum	Annuelle
	Débit Indice COV CH <sub>4</sub> CO NOx Formaldéhyde Rendement des incinérateurs			

[...]

#### Article 3.2.8.1: Surveillance des émissions

Les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

[...]

**Constats :** Lors de l'inspection du 3/11/2022, l'exploitant n'est en mesure de présenter aucun rapport de contrôles des rejets atmosphériques du site.

Il est à noter que l'inspection a demandé, dans le courrier d'annonce de visite, de tenir à la disposition de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques et malgré la relance par courriel après la visite, à la date de rédaction du présent rapport, aucun rapport de contrôle n'a été transmis à l'inspection.

Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant n'a réalisé aucun contrôle des rejets atmosphériques des installations.

#### Conclusion :

L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de réaliser un contrôle des émissions atmosphériques des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois